N°0082/2024
DU 31 OCTOBRE 2024

ORDONNANCE DE REFERE SUR ASSIGNATION

RG : 000671/2024/1101

<u>PRESENTS</u> : MM.
Président : KADJIKA
Greffier : ANWONE

<u>AFFAIRE</u> :

Société SO.SA.F SARL
(Me KANLOK & Me BAMA)

C/

La société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA
(Me DEGLI)

<u>NATURE DE L'AFFAIRE</u> :

DESIGNATION D'EXPERT

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE DES REFERES DU JEUDI TRENTE UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE (31/10/2024)

L'an deux mille vingt-quatre et le jeudi trente un octobre, à neuf heures ;

Par-devant Nous, **madame KADJIKA Tomdwsam**, vice-présidentes du tribunal de commerce de Lomé, juge des référés, tenant son audience publique des référés en son cabinet ;

Avec l'assistance de **maître ANWONE Abrofou**, greffier audit tribunal, greffier ;

<u>ONT COMPARU</u>

La société SO.SA.F SARL, ayant son siège social à Lomé, 272 Bd dub 13 janvier 08 BP. 8559, tél : 22.42.73.11/99.06.95.77, E-mail : sosafbtp@yahooo.fr, inscrite au RCCM sous le numéro Togo-Lomé 2015 M 546 C.O.E 122323V, représenté par **monsieur SALFO Leglegue**, gérant de ladite société, demeurant et domicilié audit siège, laquelle a pour conseils, maître KANLOK Yendubwuan Samuel, avocat à la Cour, Lomé Avédji, Rond-point Limousine, Carrefour Y, 61, Villas SITO, à côté de la clinique Source de Vie, E-mail : samkanlok@gmail.com et maître Babou BAMA, exerçant sous l'enseigne de cabinet d'avocats B. BAMA, avocat à la Cour au barreau du Burkina Faso, sis à Ouagadougou, Arrondissement 10, secteur 44, quartier Bendogo, 09 BP 802 Ouagadougou 09, contact :(+226) 25.36.75.55/01.90.42.42, E-mail : maitrebama@yahoo.fr, en l'étude de qui domicile est élu pour les présentes et leurs suites ;

Et : **La société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA**., ayant son siège social à Lomé, au 297 Boulevard du 13 janvier, BP 4032, tél. 22.20.82.82, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, représentée par son directeur général, **monsieur Alassane KABORE**, demeurant et domicilié au siège de ladite société ;

La demanderesse, par le canal de ses conseils, Nous expose que suivant exploit en date à Lomé 28 août 2024 de maître Esso TCHONDA, huissier de justice à Lomé, elle a donné assignation à **la société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA**., ayant son siège social à Lomé, au 297 Boulevard du 13 janvier, BP 4032, tél : 22.20.82.82, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, représentée par son directeur général, **monsieur Alassane KABORE**, demeurant et domicilié au siège de ladite société, à comparaître à l'audience et par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière de référé et siégeant au palais de justice de ladite ville, pour voir :

- Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'elles en aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence,

- Ordonner une expertise aux fins de vérification de l'ensemble des opérations passées entre les parties notamment, l'ensemble des prêts accordés à la requérante par CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, la sincérité des prélèvements des différents intérêts, les encaissements de fonds au titre des paiements effectués par la BAD et l'Etat togolais ;
- Dire plus particulièrement que l'expertise :
  - ✓ Concernera le compte courant n°000225624101-63 ou tout autre compte associé pour la période allant de l'ouverture dudit compte à sa date de clôture et éventuellement toute transaction intervenue après sa clôture ;
  - ✓ Déterminera le taux d'intérêt effectif global réel appliqué à chaque concours financier accordés à la requérante ;
  - ✓ Déterminera le solde réel du compte à sa date de clôture ;

- ✓ Produira en plus du rapport, tous les documents notamment, les conventions de prêts, les garanties adossées, les relevés des comptes, l'historique des comptes, des agios et tous autres documents afférents ;
- Nommer tel expert-comptable aux fins d'y procéder ;
- Dire que ledit expert dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de sa saisine pour déposer son rapport au greffe du tribunal de commerce de Lomé ;
- Dire qu'en cas d'empêchement ou de refus par l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur simple requête de la partie la plus diligence ;
- Réserver les dépens ;

La requise, par le canal de son conseil maître DEGLI, soutient que la demande de la requérante ne saurait prospérer ;

SUR CE,

Nous **KADJIKA Tomdwsam**, vice-présidentes du tribunal de commerce de Lomé, juge délégué aux référés ;

Attendu que par exploit en date à Lomé 28 août 2024 de maître Esso TCHONDA, huissier de justice à Lomé, **la société SO.SA.F SARL**, ayant son siège social à Lomé, 272 Bd dub 13 janvier 08 BP. 8559, tél : 22.42.73.11, 99.06.95.77, E-mail : sosafbtp@yahooo.fr, inscrite au RCCM sous le numéro Togo-Lomé 2015 M 546 C.O.E 122323V, représentant par **monsieur SALFO Leglegue**, gérant de ladite société, demeurant et domicilié audit siège, laquelle a pour conseils, maître KANLOK Yendubwuan Samuel, avocat à la Cour, Lomé Avédji, Rond-point Limousine, Carrefour Y, 61, Villas SITO, à côté de la clinique Source de Vie, E-mail : samkanlok@gmail.com et maître Babou BAMA, exerçant sous l'enseigne de Cabinet d'Avocats B. BAMA, Avocat à la Cour au Barreau du Burkina Faso, sis à Ouagadougou, Arrondissement 10, secteur 44, quartier Bendogo, 09 BP 802 Ouagadougou 09, contact :(+226)

25.36.75.55/01.90.42.42, E-mail : maitrebama@yahoo.fr, en l'étude de qui domicile est élu pour les présentes et leurs suites, a donné assignation à **la société CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA**., ayant son siège social à Lomé, au 297 Boulevard du 13 janvier, BP 4032, tél : 22.20.82.82, immatriculée au RCCM sous le numéro 2013 B 712, représentée par son directeur général, **monsieur Alassane KABORE**, demeurant et domicilié au siège de ladite société, à comparaître à l'audience et par-devant monsieur le président du tribunal de commerce de Lomé, statuant en matière de référé et siégeant au palais de justice de ladite ville, pour voir :

- Renvoyer les parties à mieux se pourvoir ainsi qu'en aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence,

- Ordonner une expertise aux fins de vérification de l'ensemble des opérations passées entre les parties notamment, l'ensemble des prêts accordés à la requérante par CORIS BANK INTERNATIONAL TOGO SA, la sincérité des prélèvements des différents intérêts, les encaissements de fonds au titre des paiements effectués par la BAD et l'Etat togolais ;
- Dire plus particulièrement que l'expertise :
  - ✓ Concernera le compte courant n°000225624101-63 ou tout autre compte associé pour la période allant de l'ouverture dudit compte à sa date de clôture et éventuellement toute transaction intervenue après sa clôture ;
  - ✓ Déterminera le taux d'intérêt effectif global réel appliqué à chaque concours financier accordés à la requérante ;
  - ✓ Déterminera le solde réel du compte à sa date de clôture ;
  - ✓ Produira en plus du rapport, tous les documents notamment, les conventions de prêts, les garanties adossées, les relevés des comptes, l'historique des comptes, des agios et tous autres documents afférents ;
- Nommer tel expert-comptable aux fins d'y procéder ;
- Dire que ledit expert dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de sa saisine pour déposer

son rapport au greffe du tribunal de commerce de Lomé ;

- Dire qu'en cas d'empêchement ou de refus par l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur simple requête de la partie la plus diligence ;
- Réserver les dépens ;

Attendu qu'au bénéfice de son action, la requérante expose par le canal de ses conseils, qu'elle a été attributaire d'un contrat de marché public, n°00508/2016/A00/MCIPSPT-PARMCO/T/BAD-BIE du 10 août 2016, relatif aux travaux de reconstruction du marché de KARA ; que ce marché d'un montant de 2.951.811.742 FCFA hors taxes, est financé conjointement par la Banque Africaine de Développement (BAD) à hauteur de 53,35%, soit 1.574.791.564 FCFA HT, et par l'Etat togolais à hauteur de 46,65%, soit 1.377.020.178 FCFA HT ; que ledit marché a fait l'objet de sous-traitance au profit du groupement NECBAT/EGA qui a eu à exécuter une partie dudit marché avant d'être achevé par la requérante, en raison des défaillances relevées à la charge du sous-traitant ; que pour la bonne exécution de ce marché, la requérante a sollicité l'accompagnement de CORIS Bank International Togo qui a exigé qu'un sous compte soit ouvert dans ses livres au nom du groupement afin de faciliter son financement sur les fonds du marché SOSAF ; que les paiements effectués par le maître de l'ouvrage qui est le Projet d'Appui à la Reconstruction des Marchés et aux Commerçants de Kara et de Lomé (PARMCO), à titre de financement, s'élèvent à 2.967.798.341 FCFA, sauf erreur ou omission ;

Que par courrier en date du 1er août 2024, la requérante a reçu de CORIS BANK INTERNATIONAL notification d'un avis de clôture juridique de compte lequel indique que le montant total de sa créance est arrêté, sous réserve des intérêts à venir, à la somme de 1.949.685.435 FCFA dont la créance en principal est de 1.810.292.883 FCFA et intérêts au 1er août, jour de la clôture juridique de compte, à 139.392.552 FCFA ; que CORIS BANK INTERNATIONAL a, par ce courrier, mis en demeure la requérante d'avoir à payer cette somme dans un délai de 30 jours faute de quoi elle

procéderait à un recouvrement forcé avec les conséquences qui en découleraient ; qu'or, la requérante ne se reconnaît pas dans cette créance de CORIS BANK INTERNATION et la conteste vivement ; qu'il est ahurissant que CORIS BANK INERNATIONAL réclame à la requérante cette faramineuse somme d'environ deux milliards alors que le coût total de financement de ce marché est d'environ trois milliards ;

Que mieux, le financement attendu de la BAD et de l'Etat togolais pour ce marché public a été presque décaissé au profit de la requérante mais dans son compte ouvert à CORIS BANK INTERNATIONAL et il ne reste qu'environ trois cent millions de FCFA ; qu'il pèse de soupçons graves de manipulation des fonds reçus au titre de financement et les crédits obtenus par ce dernier de la CORIS BANK INTERNATIONAL ; que d'ailleurs, par courrier du 10 août 2023, la requérante a sollicité des clarifications sur un certain nombre d'opérations mais sans réponse adéquate ; que dans ces conditions, la requérante est fondée à saisir la juridiction de céans pour s'entendre ordonner une expertise afin de vérification de l'ensemble des opérations passées entre les parties notamment, l'ensemble des prêts accordés à la requérante, la sincérité des prélèvements des différents intérêts, les encaissements de fonds au titre des paiements effectués par la BAD et l'Etat togolais ;

Attendu que par conclusions en réponse en date du 16 septembre 2024, maître DEGLI pour la défenderesse soutient que les demandes de la requérante ne sauraient nullement prospérer ; qu'avant de se prononcer sur la consistance des demandes de la requérante (II), il y a lieu de procéder à un rappel des faits (I) ;

I- SUR LES FAITS, la Coris Bank International Togo SA est entrée en relation d'affaires avec l'entreprise SOCIETE SALIF ET FRERES « SOSAF » SARL en octobre 2015 ; que cette entreprise est dirigée par son associé, monsieur LEGLEGUE Salfo, de nationalité Burkinabé ; que cette relation a été concrétisée par divers contrats et avenants ; que dans le cadre de cette relation, SOSAF qui est une structure

évoluant dans le secteur du BTP a bénéficié de divers concours pour l'exécution de deux marchés à savoir :

- ✓ *Marché N°0035/2016/A00/MAEH/T/BID relatif aux travaux de construction, électrification par énergie solaire et équipement des infrastructures sanitaires et communautaire dans la plaine de MÔ d'un montant TTC de cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent soixante-treize mille cent quatre-vingt-deux (599.273.182 FCFA), conclu le 3 février 2016 ;*
- ✓ *Marché N°00508/2016/A00/MCIPSPT-PARMCO/T/BAD-BIE relatif aux travaux de construction du marché de Kara d'un montant TTC de trois milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions cent trente-sept mille huit cent cinquante-six (3.483.137.856) F CFA, conclu le 10 août 2016 ;*

Que pour l'exécution desdits marchés, diverses avances d'un montant total de deux milliards six cent-trente-huit millions cent quarante-six mille neuf cent trente-trois (2.638.146.933) FCFA ont été accordées au client dont un milliard cinq cent quarante-neuf mille sept cent dix-neuf (1.549.446.719) FCFA qui sont totalement remboursés à ce jour et un milliard quatre-vingt-huit millions sept cent mille deux cent quatorze (1.088.700.214) FCFA non remboursés ; que les concours non remboursés sont constitués des avances sur marchés suivants :

1- Avance sur marché de 188.000.000 FCFA mis en place le 20/11/2019 au taux de 11% l'an ;
2- Avance sur marché de 250.700.214 FCFA mis en place le 19/03/2019 au taux de 11% l'an ;
3- Avance sur marché de 650.000.000 FCFA mis en place le 27/07/2018 au taux de 10% l'an ;

Qu'en garantie du remboursement des concours, monsieur Salfo LEGLEGUE a consenti une hypothèque et souscrit un cautionnement en des termes suivants :

- ✓ *Hypothèque de 1er rang de 500.000.000 FCFA prise par convention notariée en date du 11 mai 2021 sur l'immeuble bâti dont les caractéristiques suivent : Plie 07 lot 09 section 114, secteur 24 (ex 30) arrondissement N°05/commune de OUAGADOUGOU, d'une superficie de 1880 m2 appartenant à monsieur Salfo LEGLEGUE ;*

- ✓ *Cautionnement solidaire et personnel de monsieur Salfo LEGLEGUE à hauteur de 1.385.000.000 FCFA ;*

Qu'avant le déclassement du dossier en créance douteuse et litigieuse, la Coris Bank et la débitrice étaient en pourparlers pour la restructuration des engagements de celle-ci ; que l'état d'avancement de ces discussions était tel qu'en juin 2023, la banque était disposée à mettre en place en faveur de la débitrice un crédit d'un milliard sept cent millions (1.700.000.000) FCFA en vue de la consolidation de ses engagements ; que dans le cadre de cette démarche, la cliente avait voulu avoir une situation claire de ses engagements dans les livres de la banque, notamment le point des remboursements des prêts accordés ainsi que les paiements reçus par la banque du maitre d'ouvrage ; que la banque a donc eu des séances de travail avec la requérante pour l'éclairer sur ses engagements et des correspondances ont été échangées entre les parties à cet effet ; que malheureusement, dans le cadre de cette procédure, le client est resté dans une démarche de contestation systématique du montant de ses engagements en dépit des explications et éléments qui lui ont été fournis ; que les parties n'ayant pas trouvé un compromis pour la restructuration des engagements, le dossier a été finalement déclassé en décembre 2023 pour un montant d'un milliard huit cent dix millions deux cent quatre-vingt- douze mille huit-cent quatre-vingt-trois (1.810.292.883) FCFA ;

Qu'à la suite de ce déclassement, la débitrice a été invitée à un règlement amiable par courrier en date du 7 mars 2024, mais ne résidant pas au Togo, le courrier lui a été transmis par mail ; qu'en réponse, le client a adressé un courrier en date du 25 mars 2024 à la banque en contestant également le montant de la créance ; que selon la débitrice, les paiements reçus dans le cadre de la réalisation des travaux de construction du marché de Kara, devraient suffire à rembourser les concours accordés ; qu'elle allègue par ailleurs que certains concours n'ont pas été remboursés dans le temps laissant courir des intérêts ; que face à cette résistance injustifiée de la débitrice, la banque a été obligée de clôturer le compte de la requérante et de confier le dossier à son conseil à

Ouagadougou en vue d'entamer la réalisation de l'hypothèque garantissant la créance de la banque ; que c'est suite au courrier de la concluante invitant la demanderesse à un arrêté contradictoire en vue de la clôture du compte que celle-ci a cru devoir engager une procédure judiciaire ;

II- SUR LE FOND, il convient de se pencher sur la réalité de la situation de la débitrice dans les livres de la concluante (A) avant d'analyser le caractère peu sérieux de sa demande d'expertise (B) ;

A- Sur la réalité de la situation de la demanderesse, premièrement, selon elle le montant qui lui est réclamé serait trop élevé alors que tous les paiements faits par le maître d'ouvrage ont été encaissés sur le compte dans les livres de la banque ; que cette attitude dénote une mauvaise foi manifeste de la part de la débitrice ; que ce raisonnement laisse croire que les fonds reçus ont été entièrement et exclusivement affectés au paiement des crédits accordés alors que tel n'est et ne peut nullement être le cas ; qu'en effet, sur la somme de deux milliards neuf cent soixante-sept millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent quarante-un (2.967.798.341) FCFA, la débitrice a elle-même retiré des fonds ou émis des virements au profit de différents prestataires dans le cadre de l'exécution du marché ;

Que deuxièmement, le compte sur lequel sont encaissés les fonds n'enregistre pas que ces fonds ; il s'agit d'un compte courant qui recueille également d'autres opérations telles que :

- ✓ *Les différents crédits qui ont généré des intérêts qui sont capitalisées par année ;*
- ✓ *Les cautions délivrées par la banque au client et qui génèrent des commissions qui sont prélevées sur le compte courant ;*
- ✓ *Qu'à cela s'ajoute le fait que le client a effectué des travaux supplémentaires non prévus au projet initial, ce qui a engendré des coûts additionnels ;*

Que troisièmement outre, ces différents éléments il conviendra d'attirer l'attention sur le fait que les premiers financements accordés au client ont été dilapidés par ce dernier ce qui a engendré des surcoûts sur tout le projet ; qu'ainsi, le délai

d'exécution dudit projet a été consommé à plus de 200% par le client sur le projet ; que face à cette situation la banque a été emmenée à exiger les services d'un expert indépendant afin de s'assurer du bon usage des fonds complémentaires qu'elle était obligée de décaisser ; qu'en effet, la concluante qui avait délivré des cautions de bonne exécution au bénéfice du maitre d'ouvrage qui pouvait l'appeler en paiement au cas où le marché ne s'exécutait pas convenablement tenait absolument à voir le marché exécuté pour ne pas engager sa responsabilité à concurrence desdites cautions ; que la débitrice n'était pas du tout dans l'ignorance de toute cette situation puisque le courrier du 01/08/2024 de la banque l'invitant à un arrêté contradictoire de son compte courant était accompagné d'un relevé dudit compte qui retraçait le détail de toutes les écritures depuis l'entrée en relations des parties jusqu'à la date de ladite invitation à l'arrêté contradictoire ; que si la requérante était de bonne foi, elle aurait simplement pris le temps d'identifier sur ledit relevé, les opérations qu'elle conteste pour échanger avec la banque et tirer définitivement la situation au clair si tant est que celle-ci recèle effectivement des zones d'ombre pour elle ; qu'au lieu de cela, elle a préféré utiliser la voie de la présente assignation dont le seul but est de retarder la procédure d'exécution forcée et notamment la réalisation de l'hypothèque garantissant la créance de la banque ;

B- Sur le caractère peu consistant de la demande d'expertise, d'une part, la requérante sollicite qu'un expert soit désigné pour déterminer le solde réel de son compte courant ; que cela signifie qu'elle-même ne sait pas exactement ou réellement combien elle doit à ce jour à la banque ; qu'elle ne peut donc pas déterminer avec exactitude quel quantum ou pourcentage de sa dette elle conteste ; qu'une telle situation dénote d'un manque de sérieux de la demande en question qui n'est fondée sur rien de concret ; qu'elle sollicite d'autre part que l'expertise en question couvre la période allant du début des relations contractuelles jusqu'à la clôture dudit compte ; que cela signifierait que depuis l'entrée en relations des parties, il n'aurait eu aucune période d'entente et que le prétendu conflit a commencé dès

l'entrée en relation ; que cette façon de présenter les choses est d'autant plus irréaliste et contraire à la vérité que la débitrice a bénéficié de divers concours de la banque, ce qui n'aurait jamais été le cas si les parties étaient en conflit ou s'il y avait contestation dès le départ ; que c'est là une autre preuve tangible que la contestation de la demanderesse et sa requête d'une expertise ne reposent sur rien de concret mais sont uniquement dictées par la volonté de gagner du temps ; que par ailleurs, l'expertise demandée concerne une période assez vague et longue, toutes les opérations faites dans le cadre du compte, etc ; que cette demande est de nature à rallonger les procédures et à amener l'expert à prendre énormément de temps pour son travail ; que cela signifie également que les frais d'expertise seront gonflés mais aussi et surtout que les fonds de la banque dus par la débitrice seront bloqués pendant de longues périodes alors que ce sont ces fonds qui servent à la banque pour faire son activité ; que plus encore, les fonds ainsi bloqués sont constitués des fonds déposés auprès de la banque par d'autres clients dont l'argent devient ainsi indisponible ; qu'au regard de ces éléments, il y a lieu au principal de rejeter la demande d'expertise formulée par la requérante ;

Que si par extraordinaire la juridiction présidentielle souhaiterait donner une suite positive à cette demande d'expertise, il y a lieu d'ordonner en avant dire droit à la débitrice de circonscrire sa demande d'expertise en déterminant clairement :

- ✓ *La période exacte que doit couvrir ladite expertise ;*
- ✓ *Préciser clairement les opérations contestées et l'objet des contestations ;*
- ✓ *Lui impartir un délai de huit (8) jours pour apporter lesdites précisions au siège présidentiel et donner ensuite le temps nécessaire à la concluante pour se prononcer éventuellement sur lesdites précisions avant la décision finale ;*

Que sur cette base, la juridiction de céans désignera l'expert en limitant sa mission aux opérations ciblées et en lui impartissant un délai de deux semaines pour accomplir ladite mission et déposer son rapport ; que par ailleurs, cette demande d'expertise qui est faite sur la base de la mauvaise foi ne saurait engager les frais

de la banque dont les fonds sont déjà hypothéqués par la débitrice et la créance est mise ainsi en péril, il y aura donc lieu de mettre les frais de l'expertise exclusivement à la charge de la requérante ;

Qu'il est demandé au juge des référés,
Au principal,

- Rejeter les demandes et prétentions de la demanderesse comme non fondées ;
- En conséquence, l'en débouter ;

A titre subsidiaire et si par extraordinaire la juridiction de céans souhaitait avoir tourné regard favorable vers cette demande malgré son caractère inconsistant et de mauvaise foi,

- Sursoir à statuer ;

En avant dire droit :

- Ordonner à la débitrice de circonscrire clairement sa demande d'expertise aussi bien dans le temps que par rapport à l'objet en déterminant clairement :
  - ✓ La période exacte que doit couvrir ladite expertise ;
  - ✓ Les opérations contestées et l'objet desdites contestations ;
  - ✓ Lui impartir un délai de huit (8) jours pour apporter lesdites précisions au siège présidentiel et donner ensuite le temps nécessaire à la concluante pour se prononcer éventuellement sur lesdites précisions avant la décision finale ;

En tout état de cause et en définitive,

- Mettre les frais de l'expertise à la charge exclusive de la demanderesse ;
- Condamner la requérante aux entiers dépens ;

Attendu que par conclusions en réplique en date du 2 octobre 2024, maître KANLOK pour la demanderesse soutient que les arguments de la défenderesse ne peuvent pas prospérer ;

I- SUR LES FAITS DE LA CAUSE, la demanderesse maintient les faits tels que relatés dans son acte introductif d'instance, toutefois, il convient d'apporter les précisions suivantes :

- ✓ *Toutes les conventions d'accord de financement relatif à l'exécution des marchés n°00035/2016/AOO/MAEH/BID pour les travaux de construction et d'équipement des infrastructures scolaires, sanitaires et communautaires dans la plaine de Mô et n°00508/2016/AOO/MCIPSPT-PARMCO/T/BAD-BIE pour les travaux de reconstruction du marché de Kara, ont été soumis à une gestion conjointe forcée avec la banque à travers le visa de chaque dépense par des agents désignés par elle que sont messieurs SIMZA et KAROUGBE ;*
- ✓ *Le marché n°00035/2016/AOO/MAEH/BID d'un montant de cinq cent sept millions huit cent cinquante-huit mille six cent vingt-neuf (507.858.629) FCFA HT a été entièrement exécuté et payé par le maitre d'ouvrage. Les cautions d'avance de démarrage, de bonne fin d'exécution et ligne de crédit ont été totalement levées en 2017 avec la signature du procès-verbal de réception provisoire et définitive en 2019 ;*
- ✓ *Relativement au marché n°00508/2016/AOO/MCIPSPT- PARMCO/T/BAD-BIE, d'un montant de deux milliards neuf cent cinquante un millions huit cent onze mille sept cent quarante-deux (2.951.811.742) FCFA, les paiements effectués à ce jour par le maître d'ouvrage à savoir la BAD et la BIE, s'élèvent à la somme totale de deux milliards sept cent soixante un millions quatre cent deux mille sept cent cinquante-huit (2.761.402.758) FCFA ;*

Que tous les décomptes ont été payés à travers le compte courant, de sorte à permettre à la défenderesse de se payer les différents concours financiers accordés ; que ceci étant il convient de faire une analyse sur le bienfondé de la requête aux fins d'expertise du compte courant en cause ou tout autre compte associé ;

II- SUR LE BIEN-FONDE DE LA DEMANDE AUX FINS D'EXPERTISE, contrairement aux allégations de la défenderesse, le but et l'objet d'une expertise de compte courant est de déterminer avec exactitude le solde du compte courant au regard des différentes opérations qui y ont été effectuées afin de déterminer qui de la banque ou de la requérante est débitrice ou

créancière ; que cela est d'autant vrai que la défenderesse elle-même à la date de ce jour, ne communique pas avec exactitude le solde débiteur du compte courant qu'elle a conjointement géré avec la demanderesse ; qu'en effet, des faits relatés par ses soins, elle affirme dans un premier temps que sa créance due est de *« un milliard quatre-vingt-huit millions sept cent mille deux cent quatorze (1.088.700.214) FCFA nom remboursés »* puis dans un second temps que ladite créance est de *« un milliard huit cent dix millions deux cent quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingt-trois (1.810.292.883) FCFA »* ; qu'entre ces deux affirmations, il y a un différentiel de sept cent-vingt-un millions cinq cent quatre-vingt-douze mille six cent soixante-neuf (721.592.669) FCFA, comment la banque explique-t-elle cette incohérence ? que pis, dans son courrier en date du 7 mars 2024 (cf. pièce 11 des conclusions de la défenderesse), la banque affirmait que *« notre créance arrêtée à ce jour, à la somme en principal et intérêts d'un milliard huit cent cinquante-six millions sept cent cinquante-sept soixante-sept (1.856.757.067) FCFA décomposée comme suit : créance principale : 1.810.292.883 FCFA, intérêts à ce jour: 46.464.184 FCFA »* ; que puis dans son courrier en date du 1er août 2024 (cf. pièce 2 de l'acte d'assignation), la même banque affirme encore que *« … le montant de notre créance est arrêté à ce jour, et sous réserve des intérêts à venir, à la somme d'un milliard neuf cent quarante-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille quatre cent trente-cinq (1.949.685.435) FCFA décomposé comme suit créance principale :1.810.292.883 FCFA, intérêts à ce jour :139.392.552 FCFA »* ; que du 7 mars au 1er août 2024, soit environ 5 mois, les intérêts sont passés de quarante-six millions quatre cent soixante-quatre mille cent quatre-vingt-quatre (46.464.184) FCFA à centre trente-neuf millions trois cent quatre-vingt-douze mille cinq cent cinquante-deux (139.392.552) FCFA, soit un différentiel de quatre-vingt-douze millions neuf cent vingt-huit mille trois cent soixante-huit (92.928.368) FCFA, comment la banque explique-t-elle cette incohérence ?

Que toutes ces incohérences venant de la défenderesse elle-même intrigue à plus d'un titre et nécessite l'intervention d'un expert pour déterminer avec

objectivité le solde réel du compte courant en cause ; qu'en effet, comme il a été relevé, le marché n°00035/2016/AOO/MAEH/BID suscité a été entièrement exécuté et payé par le maître d'ouvrage ; que pour ce qui concerne le marché n°00508/2016/AOO/MCIPSPT-PARMCO/T/BAD-BIE, les paiements effectués à ce jour s'élèvent à la somme de deux milliards sept cent soixante un millions quatre cent deux mille sept cent cinquante-huit (2.761.402.758) FCFA, et ce montant n'a transité dans aucun autre compte que le compte courant en cause ; que ce qui logiquement et de tout évidence devrait permettre d'éponger les concours financiers accordés ;

Qu'aux termes de *l'article 90 de la loi n°2021-007 du 21 avril 2021, portant code de procédure civile au TOGO « Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office.*
La mission de l'expert doit être précisée, mais limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation juridique. La commission d'expertise impartit un délai à l'expert pour procéder à ses opérations et déposer rapport » ; qu'il appert de ces dispositions que la demande d'expertise est un droit reconnu à chacune des parties au litige et peut même être exercé d'office par le juge en cas de besoin ; que dans le cas de l'espèce, ni la demanderesse, ni la défenderesse, ne peuvent dire avec exactitude quel est le solde du compte courant à ce jour ;

Que du reste des opérations de remboursement d'un montant total de quatre cent onze millions quatre cent quarante-six mille sept cent dix- neuf (411.446.719) FCFA, ont été effectuées par cette dernière sur le compte courant sans la moindre justification ; qu'en outre, des remboursements d'un cumul de cinq cent quatre millions (504.000.000) FCFA effectués sur la base de la ligne d'avance sur décompte de six cent cinquante millions (650.000.000) FCFA, se retrouve curieusement dans le détail des avances en impayés ; que toutes ces incohérences ont été dénoncées par la demanderesse à la banque dans un courrier daté du 10 août 2024 avec demande des pièces justificatives qui est restée sans suite ; qu'en ce qui concerne la période et les opérations contestées, il sied de rappeler

à la défenderesse que la clôture d'un compte courant concerne l'ensemble du compte et non une partie dudit compte et par conséquent, son expertise portera sur la période allant de l'ouverture dudit compte à sa date de clôture et concernera l'ensembles des opérations qui y ont été enregistrées ; qu'en ce qui concerne les frais de l'expertise, il est évident au regard ce qui précède que ceux-ci doivent être mis à la charge des deux parties ; qu'il échet, au vu de tout ce qui précède, de rejeter l'ensemble des moyens et prétentions de la défenderesse comme mal fondés et adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses demandes ;

Qu'il est demandé à la juridiction de céans de :

- Rejeter l'ensemble des moyens et prétentions de la défenderesse comme mal fondés ;

En conséquence,

- Adjuger à la concluante l'entier bénéfice de ses demandes ;

Attendu que par conclusions exceptionnelles et partiellement au fond en date du 14 octobre 2024, maître DEGLI pour la défenderesse, fait remarquer que par exploit d'huissier en date du 28 août 2024, la société SO.SA.F SARL a cru devoir attraire la concluante par devant le président du tribunal de commerce de Lomé pour s'entendre ordonner une expertise ; que par conclusions préliminaires en date du 16 septembre faites en attendant de recueillir toutes les informations sur l'affaire, la CORIS BANK avait répondu partiellement aux prétentions de la demanderesse ; qu'à l'analyse de tous les éléments du dossier il se révèle qu'en fait l'action de la requérante doit être purement et simplement déclarée irrecevable et pour cause ; qu'en effet, par avenant en date du 11 mai 2021 à la convention de prêt du 21 mars 2016 qui lie les parties, celles-ci ont renoncé à recourir aux juridictions étatiques en cas de litige et ont attribué compétence aux juridictions arbitrales ; que l'avenant en question prévoit en son *article 18 ceci « … Toutes questions ou litiges relatifs au présent contrat seront soumis à un traitement à l'amiable dans les trente (30) jours de leur survenance. Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable dans ce délai, les différents*

seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage établi par la CATO » (cf. pièce n° 6, page 24, article 18) ; que premièrement, la commune intention des parties à laquelle aucune des parties ne peut déroger unilatéralement est que tout litige qui naîtra de la convention sera soumis à l'arbitrage ; qu'en assignant la CORIS BANK devant le président du tribunal de commerce de Lomé, la requérante a violé les termes de leur contrat ; que *l'article 1134 du code civil dans sa version applicable au Togo dispose à cet effet que « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faite.*
Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise » ; que n'ayant pas révoqué d'un commun accord avec la requise la clause compromissoire qu'elles ont décidés, la requérante est mal fondée à attraire la CORIS BANK devant la présente juridiction ; que la présente action doit donc être déclarée irrecevable ;

Que deuxièmement, il est de jurisprudence constante que la clause compromissoire est une clause d'ordre public qui ne peut être violée ni par les parties qui l'ont décidé, ni par les juges ; que selon *l'article 13 de l'acte uniforme relatif à l'arbitrage « Lorsqu'un litige, dont un tribunal arbitral est saisi en vertu d'une convention arbitral, est portée devant une juridiction étatique, celle-ci doit, si l'une des parties en fait la demande se déclarer incompétent.*
Si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente » ; que dans ces conditions, le président du tribunal de commerce de Lomé ne peut connaître de la présente affaire et doit se déclarer incompétent ;

Que si par extraordinaire et à titre très subsidiaire, la juridiction présidentielle décidait de passer outre l'évidence de son incompétence à connaître de ce litige et décidait de s'y prononcer malgré tout, la concluante apporterait les réponses suivantes aux développements du requérant contenus dans ses écritures du 2 octobre 2024 ; que d'une part, sur le montant des remboursements effectués, la concluante confirme qu'effectivement les montants évoqués représentent des avances sur marchés et sur factures mis en place et totalement remboursés ; que des

explications et récapitulatifs avaient été faits à la demanderesse et lui ont été adressés dans un fichier Excel avec les justificatifs y relatifs ; qu'il convient de préciser que les avances sur décomptes sont des utilisations de lignes ; que ces informations et explications ont été données à la demanderesse dans deux courriels en dates des 23 et 26 septembre 2023 ; que d'autre part, l'avance de six cent cinquante millions (650.000.000) FCFA en capital impayé est une avance sur marché qui est différente de la ligne d'avance sur décompte ; que ladite opération est bien prévue par l'avenant n°3 en date du 11 mai 2021 ; qu'il convient de noter, comme la concluante l'a bien spécifié à la demanderesse, que les montants mis en place et effectivement remboursés ne font pas partie de l'encours du crédit ; que les éléments explicatifs de cette situation figurent clairement à la notification faite par la banque à la requérante par courrier en date du 27 juin 2023, lors des discussions du projet de restructuration du crédit ; que les différentes confusions que tente aujourd'hui de semer la requérante ne sont donc que dans sa tête ; que la juridiction de céans ne saurait donc se laisser embarquer par ma demanderesse dans ce genre d'exercice ;

Qu'il est demandé au juge des référés,
Au principal,

- Constater que les parties ont attribué compétence aux juridictions arbitrales en cas de litige ;

En conséquence,

- Déclarer l'action de la société SOSAF irrecevable pour incompétence du tribunal du commerce de Lomé ;

A titre subsidiaire et au cas où par extraordinaire, la juridiction présidentielle décidait de retenir sa compétence malgré l'évidence contraire,

- Adjuger à la CORIS Bank l'entier bénéfice de la totalité de ses écritures ;

Attendu qu'à l'audience de plaidoiries, la requérante a fait observer par le truchement de son conseil que les exceptions sont soulevées avant toute défense au fond ; que la défenderesse après avoir déposé des

conclusions au fond, ne saurait revenir pour soulever une exception d'incompétence ; que l'irrecevabilité alléguée n'est pas une fin de non-recevoir, mais une exception d'incompétence ; que ce terme a été utilisé pour troubler le tribunal, car il n'y a pas de cause d'irrecevabilité pour incompétence ;

Attendu que toutes les parties ont été représentées par leur conseil respectif, il convient de rendre à leur égard, un jugement contradictoire ;

EN LA FORME

Attendu que la défenderesse sollicite dans ses secondes écritures, qu'il plaise au juge des référés, constater que les parties ont attribué compétence aux juridictions arbitrales en cas de litige et déclarer en conséquence, l'action de la société SOSAF irrecevable pour incompétence du tribunal du commerce de Lomé ; qu'elle explique qu'après analyse de tous les éléments du dossier il se révèle que par avenant en date du 11 mai 2021 à la convention de prêt du 21 mars 2016 qui lie les parties, celles-ci ont renoncé à recourir aux juridictions étatiques en cas de litige et ont attribué compétence aux juridictions arbitrales ; que n'ayant pas révoqué d'un commun accord la clause compromissoire qu'elles ont décidés, la requérante est mal fondée à attraire la CORIS BANK devant la présente juridiction ;

Attendu que la demanderesse s'oppose à cette irrecevabilité pour incompétence, parce que soulevée après des écritures au fond ; que selon les articles 7 et suivants du code de procédure civile, les exceptions sont soulevées avant toute défense au fond ; que la défenderesse après avoir déposé des conclusions au fond, ne saurait revenir pour soulever une exception d'incompétence ;

Attendu qu'aux termes de l'article 7 du code de procédure civile, *« constitue une exception de procédure tout moyen qui tend à faire déclarer la procédure irrégulière ou à en suspendre le cours.*
Les exceptions sont :
Les exceptions d'incompétence ;

Les exceptions de litispendance et de connexité ;
Les exceptions dilatoires ;
Les exceptions de nullité » ; que *l'article 8 du code de procédure civile précise que « Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir » ;*

Qu'en l'espèce, la défenderesse sollicite que le juge constate que **les parties ont attribué compétence** aux juridictions arbitrales en cas de litige et déclarer en conséquence, l'action de la société SOSAF **irrecevable pour incompétence du tribunal du commerce de Lomé** et au cas où par extraordinaire, **la juridiction présidentielle décidait de retenir sa compétence** malgré l'évidence contraire, lui adjuger l'entier bénéfice de la totalité de ses écritures ; qu'il se dessine aisément à travers ces demandes que l'irrecevabilité soulevée par la défenderesse n'est en réalité pas une fin de non-recevoir pour être proposée en tout état de cause, mais une exception d'incompétence ***qui doit à peine d'irrecevabilité, être soulevée simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir*** ; qu'en l'espèce, la défenderesse a bel et bien conclu au fond suivant des écritures datées du 16 septembre 2024, avant de soulever dans ses secondes écritures, l'exception dite d'irrecevabilité pour incompétence ; qu'en réalité, il n'y a pas de cause d'irrecevabilité pour incompétence, il y a une exception d'incompétence qui se soulève in limine litis ; que dans ces conditions, cette exception d'incompétence qui n'a pas soulevée conformément à l'article 8 suscité, ne saurait être reçue ; qu'il convient en conséquence de rejeter cette exception soulevée tardivement et de recevoir la présente action initiée dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Attendu que la requérante sollicite qu'il plaise au juge des référés, ordonner une expertise aux fins de vérification de l'ensemble des opérations passées entre les parties notamment, l'ensemble des prêts à elle accordés par CORIS BANK INTERNATIONAL, la sincérité des prélèvements des différents intérêts, les encaissements de fonds au titre des paiements effectués par la BAD et l'Etat togolais ;

Attendu que pour la défenderesse, tous les paiements reçus n'ont pas été entièrement et exclusivement affectés au remboursement des crédits accordés à la requérante ; que sur la somme de 2.967.798.341 FCFA, la débitrice a elle-même retiré des fonds ou émis des virements au profit de différents prestataires dans le cadre de l'exécution du marché ; que la requérante au lieu d'indiquer les points litigieux sur le relevé qui lui a été envoyé, a préféré initier la présente action, juste pour retarder la procédure d'exécution forcée et notamment la réalisation de l'hypothèque garantissant la créance de la banque ; qu'il demande de rejeter la demande en expertise, mais si la juridiction présidentielle souhaiterait donner une suite positive, il demande qu'elle se fasse sous conditions et aux frais exclusifs de la requérante ;

Attendu qu'aux termes de *l'article 90 du code de procédure civile, « Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un ou plusieurs experts, soit sur la proposition des parties, soit d'office.*
La mission de l'expert doit être précisée, mais limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation juridique. La commission d'expertise impartit un délai à l'expert pour procéder à ses opérations et déposer rapport » ; qu'en l'espèce, il est question de marché, de compte courant, de crédits à des taux différents, d'avance sur marché, d'intérêts, d'hypothèque, de cautionnement solidaire et personnel, de consolidation et restructuration des engagements, de déclassement en créance litigieuse et douteuse ; que tous ces termes qui jonchent le dossier nécessitent des connaissances techniques étrangères au juge pour l'éclairer et l'édifier dans le rendu de la décision ; qu'aussi, pour la requérante l'ensemble de ses crédits auraient été apurés par les paiements de la BAD et de l'Etat togolais, or pour la défenderesse, les sommes virées par ces institutions n'ont pas servi qu'à payer les crédits, mais le gérant de la requérante a retiré des fonds ou émis des virements au profit de différents prestataires ; qu'aussi, la banque n'a pas expliqué la variation de la créance imputée à la requérante (1.088.700.214 FCFA et 1.810.292.883 FCFA) ni la grande différence observée au niveau des

intérêts sur cinq mois ; que ces incohérences et la mésentente persistante entre les parties sur le montant de la dette réclamée, nécessite l'intervention d'un expert techniquement averti qui se chargera de revisiter la relation bancaire qui a lié les parties et définir clairement la situation de la requérante à la clôture de son compte courant n°000225624101-63 dans les livres de la société CORIS BANK INTERNATIONALE ; qu'il y aura donc lieu de sursoir à statuer au fond, et ordonner une expertise pour ce faire ;

Attendu que la défenderesse sollicite au cas où le juge décidait de faire droit à l'expertise, qu'il ordonne en avant dire droit à la requérante de circonscrire sa demande d'expertise, déterminer la période exacte que doit couvrir ladite expertise, préciser clairement les opérations contestées et l'objet des contestations ; lui impartir un délai de huit (8) jours pour apporter lesdites précisions au siège présidentiel et mettre les frais de l'expertise exclusivement à la charge de la requérante ;

Attendu que ces demandes légitimes ont été déjà prises en compte par la requérante, de sorte qu'il n'y est point besoin d'un jugement avant droit pour obtenir ces précisions ; qu'en effet, la requérante sollicite une expertise aux fins de **vérification de l'ensemble des opérations passées entre les parties notamment, l'ensemble des prêts accordés à la requérante par CORIS BANK INTERNATIONAL, la sincérité des prélèvements, des différents intérêts, les encaissements de fonds au titre des paiements effectués par la BAD et l'Etat togolais** ; qu'en plus, étant donné que la clôture d'un compte courant concerne l'ensemble des opérations passées sur le compte et non une partie des opérations, il est de bon ton que l'expertise scrute l'ensemble des opérations qui y ont été enregistrées sur le compte ; qu'aussi pour éviter une éventuelle expertise complémentaire et perdre encore du temps dans le règlement de ce dossier, l'expertise doit pouvoir embrasser l'ensemble des opérations passées entre les parties depuis le début de leur relation jusqu'à la clôture du compte de la requérante ;

Attendu que pour ce qui est de mettre exclusivement les frais de l'expertise à la charge de la requérante du fait de sa mauvaise foi, la mauvaise foi ne se présume pas, elle doit nécessairement être prouvée ; qu'or, aucune preuve de la mauvaise foi de la requérante n'a été rapportée en l'espèce ; que les relations d'affaires ayant concerné les deux parties, les frais de l'expertise seront à la charge des deux parties pour moitié chacune ; qu'en tout état de cause, après la décision de fond, la partie perdante supportera les dépens qui incluront les dépenses d'expertise et autres frais ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision et réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties, en matière de référé et en premier ressort ;

EN LA FORME

- Déclarons l'exception d'incompétence soulevée par la défenderesse société CORIS BANQUE INTERNATIONALE TOGO SA, irrecevable pour violation de l'article 8 du code de procédure civile ;
- Recevons en conséquence, la requérante, société SO.SA.F SARL, en leur action régulière ;

AU FOND

Au principal,

- Renvoyons les parties à mieux se pourvoir ainsi quelles en aviseront ;

Mais dès à présent et vu l'urgence,

- Déboutons la défenderesse de ses demandes non justifiées ;
- Ordonnons une expertise aux fins de vérification de l'ensemble des opérations passées entre les parties notamment, l'ensemble des prêts accordés à la requérante par CORIS BANK INTERNATIONAL, la sincérité des prélèvements

des différents intérêts, les encaissements de fonds au titre des paiements effectués par la BAD et l'Etat togolais ;

- Disons plus particulièrement que l'expertise :
  - ✓ Concernera le compte courant n°000225624101-63 ou tout autre compte associé pour la période allant de l'ouverture dudit compte à sa date de clôture et éventuellement toute transaction intervenue après sa clôture ;
  - ✓ Déterminera le taux d'intérêt effectif global réel appliqué à chaque concours financier accordés à la requérante ;
  - ✓ Déterminera le solde réel du compte à sa date de clôture ;
  - ✓ Produira en plus du rapport, tous les documents notamment, les conventions de prêts, les garanties adossées, les relevés des comptes, l'historique des comptes, des agios et tous autres documents afférents ;
- Désignons le **cabinet Tate & associés**, 01, rue de Rotary club International angle Bd Félix Houphouët BOIGNY, 08 BP 8480 Lomé 08, **tél : +228 22.27.70.14/22.27.70.15/99.48.84.80,** pour y procéder ;
- Disons que ledit expert dispose d'un délai d'un mois (01) mois à compter de sa saisine pour déposer son rapport au greffe du tribunal de commerce de Lomé ;
- Disons qu'en cas d'empêchement ou de refus par l'expert commis, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance sur simple requête de la partie la plus diligence ;
- Jugeons que les frais de l'expertise seront supportés par les parties pour moitié chacune ;
- Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision ;
- Réservons les dépens ;

Et ont signé le président et le greffier ;